

## FICHE TECHNIQUE DES OBJETS DEMANDÉS EN PRÊT AU METROPOLITAN MUSEUM OF ART

Emprunteur :	Musée de la civilisation
Exposition :	Or des Amériques
Date de l'exposition :	30 avril 2008 au 11 janvier 2009
Durée totale de l'emprunt :	1 <sup>er</sup> mars 2008 au 30 janvier 2009
Nom de l'objet :	Boucle de ceinture
Numéro d'inventaire :	2000.571
Type d'objet :	Bien historique
Département :	American Decorative Arts
Artiste / compagnie :	William Cummings, California Jewelry Co.
Lieu de provenance :	Californie
Datation :	vers 1868
Dimensions :	3.8 x 5.7 cm
Valeur :	750.00 US\$
Mention :	Lent by The Metropolitan Museum of Art Purchase, Susan and Jon Rotenstreich Gift, 2000
Nom de l'objet :	Couteau de cérémonie ( <i>tumi</i> )
Numéro d'inventaire :	1991.419.58
Type d'objet :	Bien historique
Département :	Arts of Africa, Oceania and the Americas
Culture :	Sican (Lambayeque)
Lieu de provenance :	Pérou (objet précolombien)
Datation :	10 <sup>e</sup> -11 <sup>e</sup> siècle
Dimension :	32.2 cm (hauteur)
Valeur :	300,000.00 US\$
Mention :	Lent by The Metropolitan Museum of Art Jan Mitchell and Sons Collection, Gift of Jan Mitchell

49421

Gouvernement du Québec

**Décret 79-2008, 6 février 2008**

CONCERNANT la nomination de monsieur David L. Cameron comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur David L. Cameron de Saint-Lambert, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires

(L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 7 février 2008 ;

QUE le lieu de résidence de monsieur David L. Cameron soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49422

Gouvernement du Québec

**Décret 80-2008, 6 février 2008**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande des Montagnais de Pakua Shipi, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil de bande des Montagnais de Pakua Shipi ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 646-2004 du 23 juin 2004, les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période de trois ans, soit du 1<sup>er</sup> avril 2004 au 31 mars 2007 ;

ATTENDU QUE cette entente est échuë et que le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil de bande des Montagnais de Pakua Shipi conviennent de préciser, dans une nouvelle entente, les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période de trois ans, soit du 1<sup>er</sup> avril 2007 au 31 mars 2010 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande des Montagnais de Pakua Shipi, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49423

Gouvernement du Québec

## Décret 81-2008, 6 février 2008

CONCERNANT la nomination de six membres du Comité d'éthique de santé publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur la santé publique (L.R.Q., c. S-2.2), le Comité d'éthique de santé publique a été institué;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le Comité d'éthique est composé des membres suivants, nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre après consultation des milieux concernés :

1° un éthicien;

2° trois représentants de la population intéressés aux travaux du Comité, qui n'ont aucun lien professionnel avec le réseau de la santé et des services sociaux;

3° un directeur de santé publique;

4° deux professionnels œuvrant dans le domaine de la santé publique dont un en surveillance continue de l'état de santé de la population;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres du Comité d'éthique ont un mandat d'au plus quatre ans et, qu'à la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE par le décret numéro 243-2003 du 26 février 2003, madame Catherine Régis ainsi que messieurs Philippe Lessard et Daniel Weinstock ont été nommés membres du Comité d'éthique de santé publique, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE par le décret numéro 243-2003 du 26 février 2003, mesdames Ghislaine Cournoyer et Suzanne Walsh ainsi que monsieur Désiré Brassard ont été nommés membres du Comité d'éthique de santé publique, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du Comité d'éthique de santé publique pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Philippe Lessard, directeur de la santé publique, de la planification et de l'évaluation, Agence de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches, à titre de directeur de santé publique;

— madame Catherine Régis, professeure, Faculté de droit, Université de Sherbrooke, à titre de représentante de la population intéressée aux travaux du Comité n'ayant aucun lien professionnel avec le réseau de la santé et des services sociaux;